Quatre-vingt-dix-neuvième année – N° 5896 — 25 hija 1431 (2 décembre 2010)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Etablissements universitaires.

Décret n° 2-10-59 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) complétant le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants..... 2079

Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (service des lycées agricoles). – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-10-060 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (service des lycées agricoles)..... 2079

Code des douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-10-256 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects..... 2080

Pages

Comité national de l'environnement des affaires. – Création.

Décret n° 2-10-259 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création du comité national de l'environnement des affaires..... 2080

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-10-268 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts..... 2082

Zones franches d'exportation. – Création :

• Kénitra.

Décret n° 2-10-285 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra..... 2082

• Nouaceur.

Décret n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Nouaceur..... 2084

Pages

Intensification de la production agricole. – Aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières.

Décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole..... 2086

Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

Arrêté de la ministre de la santé n° 2603-10 du 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1er rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé..... 2086

Contrôle des instruments de mesure.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2742-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif aux cinémomètres radar de contrôle routier..... 2088

TEXTES PARTICULIERS

Société « MEDZ » filiale de CDG développement. – Création d'une filiale.

Décret n° 2-10-502 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) autorisant la société « MEDZ » filiale de CDG développement, à créer une filiale dénommée « Société Agropole de Berkane » S.A..... 2089

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide de la commune d'El-Kelaa-des Sraghna.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2770-10 du 27 chaoual 1431 (6 octobre 2010) approuvant la délibération du conseil de la commune d'El-Kelaa-des-Sraghna, confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant..... 2089

Groupement d'intérêt public dénommé « Institut national des conditions de vie au travail ». – Approbation de la convention constitutive.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances n° 3007-10 du 1er hija 1431 (8 novembre 2010) portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public..... 2090

Société nationale des autoroutes du Maroc. – Conditions et modalités de l'émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3070-10 du 12 hija 1431 (19 novembre 2010) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH)..... 2092

Banque centrale populaire. – Agrément.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28 du 17 kaada 1431 (25 octobre 2010) portant agrément de la Banque centrale populaire en qualité de banque suite à l'opération de fusion-absorption avec la Banque populaire de Casablanca..... 2092

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5836 du 21 joumada I 1431 (6 mai 2010) page 1355..... 2093

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-10-59 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) complétant le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 11 du décret susvisé n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* – Les établissements universitaires à accès « régulé comprennent :

« .....

« l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ;

« les écoles normales supérieures.

« 1 – ..... »

« 9 – Les écoles normales supérieures ont pour mission de « dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en « formation continue et de mener tous travaux de recherche dans « les divers champs disciplinaires notamment dans le champ « disciplinaire relevant des sciences pédagogiques et techniques.

« Elles assurent la préparation et la délivrance du diplôme « national suivant :

« – Diplôme universitaire de technologie (DUT).

« En outre, elles ont pour mission, dans un cadre « contractuel entre le département de l'éducation nationale et « l'université dont relève l'école normale supérieure concernée, « de préparer et de délivrer les diplômes nationaux suivants :

« – certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

« – certificat du deuxième cycle des écoles normales « supérieures ;

« – certificat du cycle supérieur délivré par les écoles « normales supérieures.

« La liste des diplômes préparés et délivrés par les écoles « normales supérieures dans le cadre contractuel précité peut être « modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée de l'enseignement supérieur.

« Outre les diplômes nationaux précités, les écoles « normales supérieures (enseignement technique) ont vocation à « préparer et à délivrer le diplôme d'ingénieur d'Etat ».

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-88-293 du 30 hija 1409 (3 août 1989) portant réorganisation des écoles normales supérieures, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les étudiants inscrits aux écoles normales supérieures avant ladite date demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-88-293 du 30 hija 1409 (3 août 1989) susvisé.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

Décret n° 2-10-060 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (service des lycées agricoles).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) fixant les attributions et l'organisation des directions centrales du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime – secteur de l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (service des lycées agricoles) au titre des prestations qu'il effectue pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des tiers en matière de formation professionnelle agricole.

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – La perception des rémunérations des prestations visées à l'article premier ci-dessus est assurée conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique sur la base des états de liquidation établis à leur échéance par le service des lycées agricoles.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

Décret n° 2-10-256 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 214 *bis* ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 214 *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est modifié comme suit :

« *Article 214* bis. – 1° Selon leur nature, les marchandises « considérées comme abandonnées en douane, sont vendues par « l'administration soit aux enchères publiques, soit sur appel « d'offres, soit de gré à gré.

« Toutefois, l'administration peut confier la vente de ces « marchandises à des sociétés spécialisées, avec publicité et « concurrence, et ce dans le cadre d'un cahier des charges.

« Les conditions, les critères exigés pour la sélection de « ces sociétés ainsi que la composition et le fonctionnement de « la commission chargée de la sélection desdites sociétés, seront « fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

« 2° ..... »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

Décret n° 2-10-259 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création du comité national de l'environnement des affaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son articles 63,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du premier ministre un comité national de l'environnement des affaires, régi par les dispositions du présent décret, ci-après dénommé « le comité national ».

TITRE II

ATTRIBUTIONS

ART. 2. – Le comité national a pour mission de proposer au gouvernement les mesures susceptibles d'améliorer l'environnement et le cadre juridique des affaires, d'en coordonner la mise en œuvre et d'en évaluer l'impact sur les secteurs concernés. Il exerce sa mission en concertation avec les différents partenaires publics et privés intéressés.

A cet effet, le comité national est notamment chargé de :

- proposer un programme d'action annuel visant l'amélioration de l'environnement des affaires et mettant en relief les domaines de réformes prioritaires ;
- développer un plan de communication à l'échelon national et international ;
- élaborer un rapport annuel au sujet de l'amélioration de l'environnement des affaires et les mesures prises pour son amélioration ;

• collecter toutes informations en relation avec ses attributions et gérer la base de données y afférentes.

Le comité national peut être consulté sur l'élaboration des projets de textes juridiques en rapport avec sa mission et ses attributions.

TITRE III

COMPOSITION

ART. 3. – Le comité national est présidé par le premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il est composé des membres suivants :

• l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

• l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;

• le secrétariat général du gouvernement ;

• l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;

• l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;

• l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et de l'environnement ;

• l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;

• l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

• l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ;

• l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ;

• l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles téchnologies ;

• l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ;

• l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales ;

• l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics ;

• le directeur général de l'Agence marocaine de développement des investissements ;

• le haut commissaire au plan ;

• le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

• le président du conseil de la concurrence ;

• le président de l'instance centrale de prévention de la corruption ;

• le directeur de l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

• le président de la Fédération des chambres marocaines de commerce, d'industrie et de services ;

• le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;

• le président du Groupement professionnel des Banques du Maroc.

Le président du comité national peut également inviter les autorités gouvernementales, les organismes publics et les organisations professionnelles directement concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour à siéger aux réunions du comité national.

ART. 4. – Le comité national peut :

• créer des groupes de travail chargés d'élaborer des mesures susceptibles d'améliorer l'environnement des affaires et en coordonner les travaux ;

• créer des équipes de projet chargées de la mise en œuvre des mesures proposées par le comité national et approuvées par le gouvernement et en coordonner les travaux.

ART. 5. – Les membres du comité national peuvent désigner un représentant qui siègera en leur nom. Les représentants des autorités gouvernementales devront avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale ou équivalent.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

ART. 6. – Le comité national se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Premier ministre afin d'examiner l'état d'avancement des travaux et le cas échéant, établir le programme annuel de réforme et approuver le rapport annuel.

Le comité national peut se réunir sous la présidence de l'autorité gouvernementale déléguée par le Premier ministre à cet effet chaque fois que les circonstances l'exigent pour examiner les mesures d'amélioration de l'environnement des affaires proposées par les groupes de travail, les approuver et coordonner leur mise en œuvre.

Le Premier ministre peut inscrire, d'office ou à la demande de l'un de ses membres, à l'ordre du jour du comité, tout point en relation avec ses attributions.

ART. 7. – Le secrétariat du comité national est assuré par l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales.

ART. 8. – Le comité national est assisté par une commission téchnique de préparation et de suivi composée de représentants des autorités gouvernementales, organismes publics et organisations professionnelles concernés.

Cette commission technique se réunit sur invitation du secrétariat du comité national.

ART. 9. – L'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement du comité national, de la commission technique de préparation et de suivi et du secrétariat sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Premier ministre.

ART. 10. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

Décret n° 2-10-268 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) est complété par un article 16 *bis* comme suit :

« Article 16 bis

« Opérations de construction des mosquées

« Les personnes physiques et morales bénéficiant de « l'exonération au titre des opérations de construction des « mosquées prévues à l'article 92 (I-43°) du code général des « impôts, doivent adresser au service local des impôts dont ils « dépendent une demande en restitution de la taxe payée sur les « achats des matériaux de construction, travaux ou services « acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, « accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministère des « habous et des affaires islamiques.

« Cette demande formulée par écrit doit être accompagnée des « documents ci-après :

« – copie certifiée conforme de l'autorisation de construire ;

« – les originaux des factures d'achat et mémoires des travaux ;

« – et, le cas échéant, copie du marché au titre duquel « l'entreprise a été déclarée adjudicataire.

« Au vu de cette demande, le ministre chargé des finances ou la « personne déléguée par lui à cet effet, établit un ordre de restitution « du montant de la taxe acquitée à hauteur de 50% de la valeur « globale. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

Décret n° 2-10-285 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après exemen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article. 2.* – La zone franche d'exportation de Kénitra sera « réalisée sur assiette foncière d'une superficie globale de 199 ha « 16 a 90 ca, délimitée au nord par la voie ferrée liant Kénitra à « Sidi Yahya El Gharb, à l'est par une ligne de haute tension, à « l'ouest par une entreprise industrielle et au sud par la route « nationale n° 4 liant Kénitra à Sidi Yahya El Gharb, tel que « figuré par un liséré sur le plan annexé à l'original du présent « décret et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après :

BORNE N°	X	Y
1	406691,76	411849,12
2	406884,37	411880,95
3	407082,19	411912,76
4	407279,22	411944,12
5	407476,68	411975,06
6	407674,1	412008,09
7	407870,44	412040,17
8	408067,78	412072,13
9	408265,8	412103,06
10	408462,31	412135,78
11	408659,85	412167,02
12	408857,84	412199,15
13	409054,8	412230,54
14	409149,29	412246,16
15	409518,94	411613,8
16	409247,38	411570,41
17	409275,43	411408,09
18	408446,86	411384,2
19	408442,51	411410,77
20	408385,46	411402,48
21	408388,43	411376,53
22	408060,54	411366,37
23	408065,38	411312,85
24	407921,58	411308,25
25	407090,78	411152,06
26	406954,93	411138,25
27	406726,74	411172,5
28	406708,19	411525,18

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).

ABASS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

*
* *

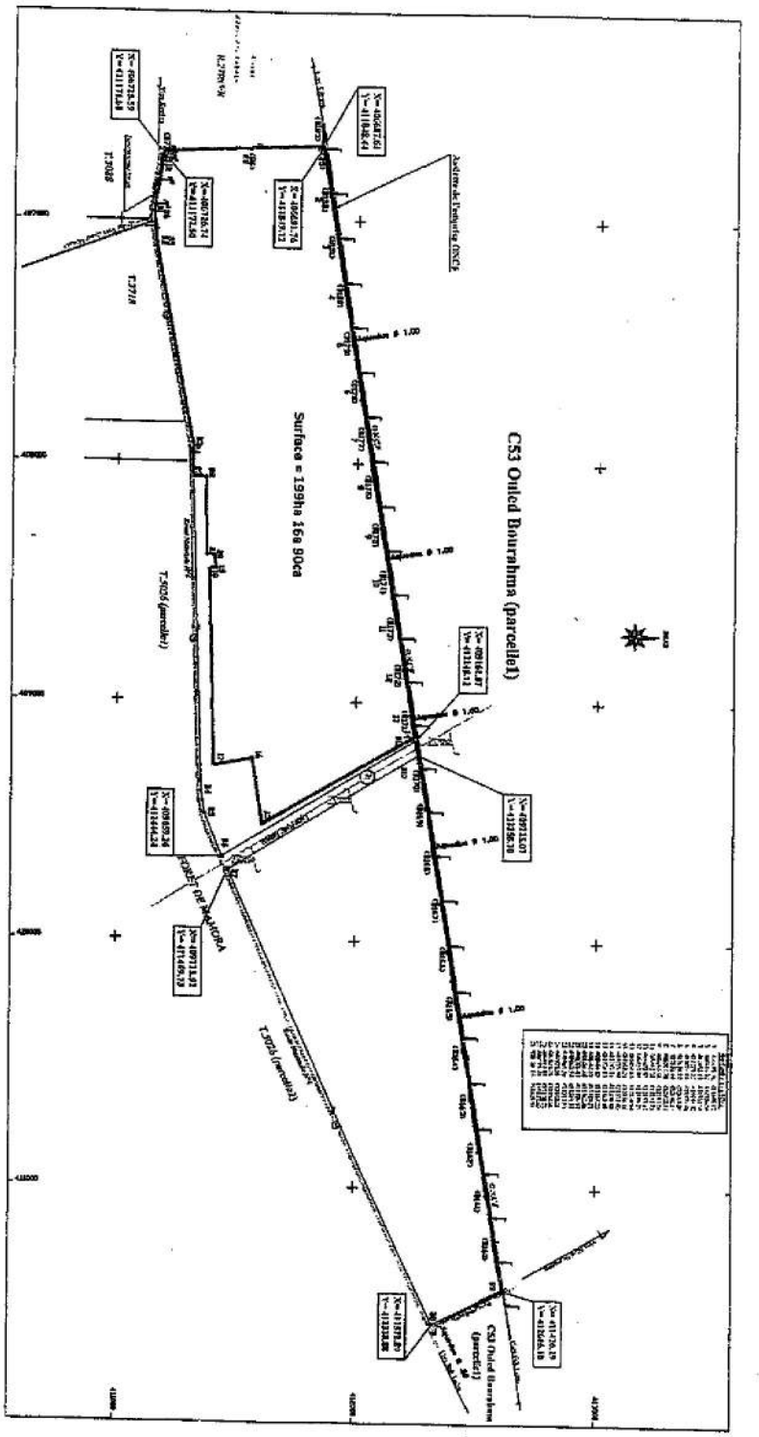

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

Décret n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Nouaceur

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après exemen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation à la province de Nouaceur, dénommée zone franche d'exportation de Nouaceur.

ART. 2. – La zone franche d'exportation de Nouaceur sera réalisée sur un terrain domanial d'une superficie globale de 78 ha 32 a 55 ca faisant partie du titre foncier T46109/c, délimité au nord par l'avenue Bir Anzarane, à l'est par la RN.9 liant Mohammedia à Berrechid, à l'Ouest par l'Aéropole de Nouaceur et au Sud par le terrain de l'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM), tel que figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées indiquées ci-après.

Liste des coordonnées des parcelles constituant la zone franche d'exportation de Naouaceur

Parcelle 1

BORNE	X	Y
B.1	298276.518	310430.957
B.2	298160.790	310870.360
B.3	298272.431	311002.213
B.4	298297.606	310907.481
B.5	299240.262	310635.921
B.6	299179.188	310625.065
B.7	299101.988	310606.294
B.8	298297.980	310393.259

Parcelle 2

BORNE	X	Y
B.9	300449.090	309914.478
B.10	300436.643	309873.040
B.11	299329.592	310179.222
B.12	299352.660	310225.663
B.13	299203.200	310337.910
B.14	299205.207	310357.057
B.15	299087.918	310556.232
B.16	299202.649	310584.009
B.17	299265.354	310582.765
B.18	299301.912	310578.111
B.19	300546.633	310239.207
B.20	300470.808	309986.778
B.21	300379.570	310015.407
B.22	300357.557	309943.785

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans les zones franches d'exportation de Nouaceur sont les suivantes :

– l'industrie aéronautique et spatiale ;

– les activités liées aux systèmes de sécurité et détection ;

– les industries médicales ;

– plus généralement les industries métalliques, métallurgiques, électriques et électronique embarquée et systèmes de précision ;

– et, les services liés aux activités précitées.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances, sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone franche d'exportation à Nouaceur est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus est strictement interdit.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).

ABASS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe :
Plan de délimitation de la zone franche d'exportation de Nouaceur

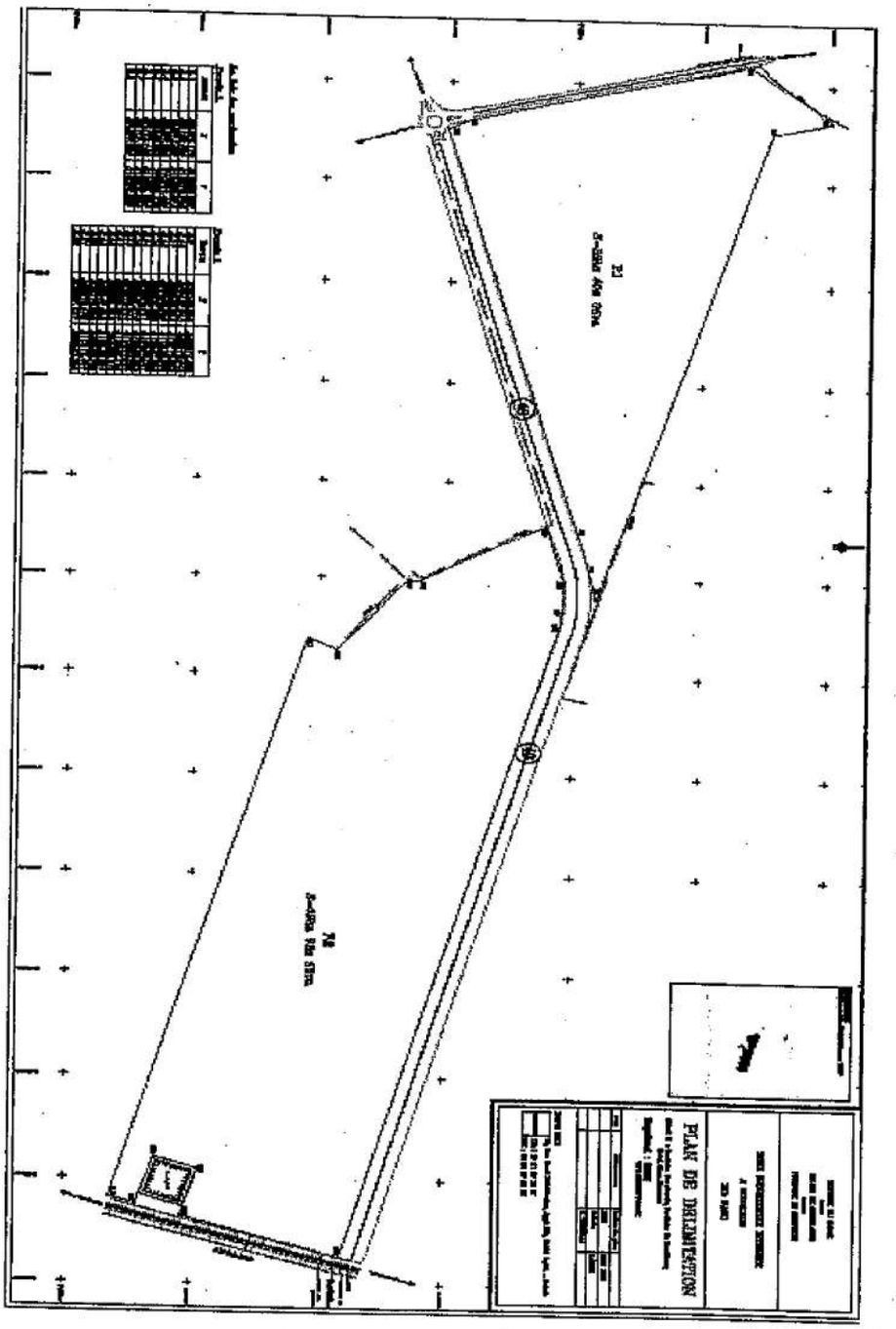

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

Décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une aide financière de l'Etat sous forme de subvention peut être accordée à l'acquisition et à l'installation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle.

ART. 2. – Les zones de production concernées par cette aide ainsi que le taux de la subvention visée à l'article premier seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'intérieur.

ART. 3. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat prévue par :

« .....

« – le décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) « du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à « l'utilisation des filets de protection des plantations « fruitières contre la grêle ;

« – et les textes pris pour leur application ;

« ..... »

(la suite sans modification.)

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1431 (10 novembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

Arrêté de la ministre de la santé n° 2603-10 du 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1er rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1er rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 719-08 du 1er rabii II 1429 (8 avril 2008) susvisé, est complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010).

YASMINA BADDOU.

*

* *

Tableau annexé à l'arrêté de la ministre de la santé n° 2603-10 du 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
.....	.....	.....	.....
Centre hospitalier préfectoral de Salé	- Centre d'hémodialyse (Moulay Ismail)	- Spécialisé en hémodialyse	Salé
Centre hospitalier préfectoral de Skhirat – Témara	- Centre d'hémodialyse de Témara	- Spécialisé en hémodialyse	Témara
.....	.....	.....	.....
Centre hospitalier provincial de la préfecture des arrondissements de Hay Hassani	- Centre d'hémodialyse de Lissasfa	- Spécialisé en hémodialyse	Casablanca – Hay Hassani
.....	.....	.....	.....
Centre hospitalier d'El Hajeb	- Centre d'hémodialyse d'El Hajeb	- Spécialisé en hémodialyse	El Hajeb
.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement)

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2742-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif aux cinémomètres radar de contrôle routier.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique aux cinémomètres radar de contrôle routier, ci-après dénommés « cinémomètres », qui mesurent la vitesse de déplacement des véhicules sur route, soit à partir d'un poste fixe déplaçable ou non, soit à partir d'un véhicule en mouvement ainsi qu'aux dispositifs complémentaires destinés à imprimer ou enregistrer les résultats des mesures effectuées par ces cinémomètres.

ART. 2. – Les cinémomètres doivent indiquer la vitesse des véhicules en kilomètres par heure (km/h).

ART. 3. – Les cinémomètres et leurs dispositifs complémentaires doivent satisfaire aux exigences essentielles de construction fixées par la norme NM 15.3.002 (Cinémomètres radar pour la mesure de la vitesse des véhicules).

ART. 4. – Tout cinémomètre doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle visées à l'article 5 ci-dessous doivent être réalisés.

ART. 5. – Tout cinémomètre est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

– approbation de modèle ;

– vérification première ;

– vérification après installation ;

– vérification périodique.

ART. 6. – L'approbation des modèles de cinémomètres est effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 15.3.002 précitée.

A cet effet, la demande d'approbation du modèle doit être accompagnée :

– du manuel d'utilisation, précisant notamment, le mode d'installation et d'entretien de l'instrument et, le cas échéant, du dispositif complémentaire d'enregistrement ou de prise de vue associé ;

– du logiciel et ses documents descriptifs (code source et support d'enregistrement) ;

– d'un rapport d'essai délivré par un organisme qualifié ;

– d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 7. – Les cinémomètres présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la norme NM 15.3.002 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque cinémomètre, un examen administratif et des essais métrologiques réalisés conformément aux procédures de la norme NM 15.3.002 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.3.002 précitée.

ART. 8. – La vérification après installation porte sur le réglage du positionnement des cinémomètres et de leurs capteurs. Elle est effectuée dès la première installation du cinémomètre sur le site, ainsi qu'après chaque intervention affectant le positionnement dudit cinémomètre.

En cas de changement du lieu d'installation d'un cinémomètre, celui-ci doit être, à nouveau soumis à cette opération de vérification.

ART. 9. – La vérification périodique des cinémomètres est effectuée une fois par an. Elle comprend, pour chaque cinémomètre, un examen administratif et des essais métrologiques réalisés conformément à la norme NM 15.3.002 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par ladite norme.

ART. 10. – La conformité des cinémomètres aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'application de marques de conformité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité.

ART. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5893 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-502 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) autorisant la société « MEDZ » filiale de CDG développement, à créer une filiale dénommée « Société Agropole de Berkane » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société « MEDZ », filiale de CDG développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Société Agropole de Berkane » S.A.

Dans le cadre des stratégies nationales « Plan Maroc Vert » et « Emergence », il a été convenu de lancer un projet qui consiste à créer un pôle de compétitivité à vocation agroalimentaire dans la région de l'Oriental et ce, conformément à la convention cadre signée, à cet effet, le 5 juillet 2008, entre d'une part, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'agriculture et de la pêche martime, le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, la wilaya de la région de l'Oriental et l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région de l'Oriental et CDG développement d'autre part. Pour ce faire, la réalisation, la promotion, la commercialisation et la gestion de ce projet seront confiées à une société à créer sous la dénomination de « Société Agropole de Berkane » S.A., avec un capital social initial de 300.000 DH, à souscrire entièrement par MEDZ et qui sera porté à 43 millions DH environ.

Ce projet, dont les conditions et les modalités d'exécution ont été arrêtées par la convention de valorisation, signée par les parties prenantes susvisées le 29 mai 2010, sera réalisé sur une superficie de 102 hectares, sur 2 tranches, respectivement de 72 ha et 30 ha et englobe d'une part, les activités liées à l'agro-industrie, le conditionnement, la logistique et la mise sur le marché et d'autre part, une zone de service et un pôle pour la formation et la recherche développement.

Le coût global du projet, estimé à près de 361 millions DH, englobe le foncier, l'infrastructure à l'intérieur et en dehors du site du projet ainsi que les frais de promotion et de gestion.

Le plan d'affaires de la « Société Agropole de Berkane » S.A. sur la période 2010-2018 montre que le chiffre d'affaires de la société passerait de près de 19 millions DH en 2011 à près de 28 millions DH en 2018 avec un pic de plus de 57 millions DH en 2016, soit un taux de croissance annuel moyen de près de 6%.

Quant au résultat d'exploitation, il passerait de près de 3 millions DH en 2011 à près de 11 millions DH en 2018, avec un pic de plus de 17 millions DH en 2016, enregistrant ainsi une progression annuelle moyenne de plus de 17%.

Le résultat net deviendrait positif à compter de l'année 2012 avec 1,4 million DH et atteindrait près de 9 millions DH en 2018 avec un pic de près de 14 millions DH en 2016, soit un taux de croissance annuel moyen de près de 33%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 11,2%.

Etant donné que ce projet vise à améliorer la compétitivité du secteur agro-industriel dans la région de l'Oriental qui se situe à proximité de l'Europe et des pays du Maghreb et qu'il existe un potentiel foncier et agricole dans ladite région ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDZ », filiale de CDG développement, est autorisée à créer une filiale dénommée « Société Agropole de Berkane » S.A., avec un capital social initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 hija 1431 (10 novembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5894 du 18 hija 1431 (25 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2770-10 du 27 chaoual 1431 (6 octobre 2010) approuvant la délibération du conseil de la commune d'El-Kelaa-des-Sraghna, confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de la commune d'El-Kelaa-des-Sraghna en date du 10 kaada 1430 (29 octobre 2009) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable et à l'adoption de la convention de gestoin déléguée du service public d'assainissement liquide et du cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune d'El-Kelaa-des-Sraghna, confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaoual 1431 (6 octobre 2010).

TAIEB CHERQAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances n° 3007-10 du 1er hija 1431 (8 novembre 2010) portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé « Institut national des conditions de vie au travail » «المعهد الوطني لظروف الحياة المهنية».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que l'extrait de la convention constitutive du groupement d'intérêt public qui lui est annexé.

Rabat, le 1er hija 1431 (8 novembre 2010).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Extrait de la Convention Constitutive d'un Groupement d'Intérêt Public dénommé :

« Institut National des Conditions de Vie au Travail »

I - Il est constitué entre :

- d'une part, l'Etat représenté par les Ministres et Secrétaires d'Etat désignés ci-dessous et soussignés :
  - Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
  - Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ;
  - Madame la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement ;
  - Madame la Ministre de la Santé ;
  - Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ;
  - Monsieur le Ministre de l'Equipement et des Transports ;
  - Monsieur le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace ;
  - Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique ;
  - Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
  - Monsieur le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies ;
  - Monsieur le Secrétaire d'Etat, chargé de l'Eau et l'Environnement ;
  - Monsieur le Secrétaire d'Etat, chargé de l'Artisanat.

et,

- d'autre part par :
  - l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise (ANPME) représentée par le Président de son conseil d'administration.

désignés par « les membres fondateurs »

un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), par le décret n°2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) et par les stipulations de la présente convention.

II - Le GIP est dénommé : « **Institut National des Conditions de Vie au Travail** ».
"المعهد الوطني لظروف الحياة المهنية"

L'acronyme du GIP est : « **INCVT** ».

III- L'INCVT a pour objet d'exercer les activités suivantes :

- Etudier, proposer, accompagner et coordonner les actions visant à améliorer les conditions de vie au travail ;
- Rechercher, étudier et développer les méthodes et les moyens visant à améliorer la prévention des risques professionnels ;
- Collecter, analyser et exploiter les données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles pour orienter les actions de prévention des risques professionnels ;
- Conseiller les autorités publiques, les représentants des employeurs et des travailleurs ou tout organisme s'intéressant à la promotion de la sécurité et de la santé au travail ;
- Fournir expertise et assistance à tout organisme s'intéressant à la prévention des risques professionnels ;
- Fournir une assistance technique en matière de santé et sécurité au travail aux pouvoirs publics compétents, aux entreprises, aux travailleurs et à leurs organisations respectives ;
- Développer les compétences techniques des cadres des services de santé publique, para publique et privés et des comités d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Emettre un avis sur les lois, règlements et normes relatives à la prévention des risques professionnels ;
- Mener des actions de sensibilisation, d'éducation et de formation en faveur des acteurs de prévention des risques professionnels,
- Mettre en place des actions de communication, de publication et de diffusion d'informations sur les risques professionnels ;
- Coopérer sur le plan international avec toute institution ou tout organisme dont l'objet est de promouvoir les conditions de vie au travail .

IV - Le siège de l'INCVT est fixé à Casablanca à la Délégation du Commerce et l'Industrie (D C I Casablanca), Km 9, 5 Route de Nouaceur - B.P 8167 - Casa Oasis.

Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

V - L'INCVT est constitué pour une durée de 99 ans (Quatre Vingt Dix neuf ans).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3070-10 du 12 hija 1431 (19 novembre 2010) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-10-131 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-10-131 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) susvisé, la Société nationale des autoroutes du Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 10 ans ou à 20 ans émises au pair par coupures de cent mille dirhams (100.000 DH).

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 29 novembre 2010, porteront intérêt payable à terme échu le 29 novembre de chaque année et pour la première fois le 29 novembre 2011, au taux maximum :

– de 4,44% l'an pour les obligations à 10 ans ;

– de 4,95% l'an pour les obligations à 20 ans.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée à l'article premier ci-dessus s'effectuera en une seule tranche, le 29 novembre 2020 pour les obligations à 10 ans et le 29 novembre 2030 pour les obligations à 20 ans.

ART. 4. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 22 au 23 novembre 2010.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 hija 1431 (19 novembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28 du 17 kaada 1431 (25 octobre 2010) portant agrément de la Banque centrale populaire en qualité de banque suite à l'opération de fusion-absorption avec la Banque populaire de Casablanca.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 27 et 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) portant agrément de la Banque centrale populaire ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 522-97 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) autorisant la Banque populaire de Casablanca à continuer à exercer son activité en qualité de banque après avoir absorbé la Banque populaire de Casa-Sud et la Banque populaire de Casa-Est ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Banque centrale populaire en date du 22 juillet 2010 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la Banque centrale populaire en date du 11 octobre 2010 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 22 octobre 2010,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire, sise à Casablanca, 101, boulevard Mohamed Zerktouni est autorisée à continuer à exercer ses activités en qualité de banque suite à l'opération de fusion-absorption avec la Banque populaire de Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1431 (26 octobre 2010).

ABDELLATIF JOUAHRI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5836
du 21 joumada I 1431 (6 mai 2010) page 1355

Décret n° 2-09-532 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) modifiant le décret n° 2-84-193 du 29 rabii I 1410 (30 octobre 1989) fixant les conditions dans lesquelles les lauréats des écoles et centres de formation d'aspirant peuvent être admis dans une académie ou école de formation d'officiers.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. – .....

Intitulé : « Décret n° 2-84-193 .....

« ..... centres de formation d'aspirants peuvent

« ..... ».

.....

Lire :

ARTICLE PREMIER. – .....

Intitulé : « Décret n° 2-84-193 .....

« ..... centres de formation de sous-officiers

« peuvent ..... . »

.....

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)